

Arrêt

**n° 66 248 du 6 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

**En cause : 1. x
2. x**

ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexes 13 *quater*) prises le 22 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1 août 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 août 2011.

Vu l'ordonnance du 26 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. OGUMULA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante invoque la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, la motivation inexacte et l'excès de pouvoir.

2. Ces moyens ne peuvent pas être accueillis.

2.1. Moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

La décision attaquée mentionne formellement les dispositions de droit qui la fondent, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision attaquée est dès lors valablement motivée en la forme et sur le fond.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

2.2. Moyen pris de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante ne critique pas utilement le constat de l'acte attaqué selon lequel les quatre témoignages produits à l'appui de la nouvelle demande d'asile, ne sont pas datés comme tels, ce qui empêche de déterminer le moment auquel la partie requérante les a reçus, et par conséquent de vérifier si, conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, il s'agit d'éléments postérieurs à la dernière phase de la procédure « au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

2.3. Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation inexacte

La décision attaquée constate en substance que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, et que la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile étayée de documents qui ne sont pas datés comme tels et d'allégations qui ne sont nullement étayées. Cette motivation est conforme au dossier administratif et n'est pas manifestement déraisonnable au vu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lorsqu'elle a pris sa décision.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

2.4. Moyen pris de l'excès de pouvoir

L'excès de pouvoir n'est qu'une cause générique d'annulation d'un acte administratif, et ne constitue pas comme tel le fondement d'un moyen d'annulation.

Le moyen ainsi pris est irrecevable.

3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience et se réfère aux écrits de procédure.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM